

COMITE D'INTERET LOCAL POUR LA DEFENSE DE LA
PRESQU'ILE DE GIENS

(CIL de la Presqu'île de Giens)

STATUTS validés par l'A.G.E. en date du 11 Mars 2015

TITRE 1 : FORME-DENOMINATION- DUREE -SIEGE- OBJET

Article 1. Il est créé à l'hydre dans la fraction de Giens une Association déclarée régie par la loi du 10 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dénommée :
Comité d'Intérêt Local pour la défense de la presqu'île de Giens
et en abréviation « CIL de la presqu'île de Giens »

Article 2. Fondée en 1977 (statuts inscrits au Journal Officiel du 17 juin 1977), sa durée n'est pas limitée dans le temps.

Article 3. Le siège social est fixé au domicile du Président. A chaque changement de Présidence le Préfet sera averti conformément à la Loi. Une parution de cette modification sera faite au Journal Officiel et par voie de presse locale. Son adresse postale est la Mairie de la fraction de Giens, avenue du Clair de Lune à Giens.

Article 4. Le CIL de la presqu'île de Giens a pour objet :

- la défense auprès des pouvoirs compétents des intérêts généraux de la Presqu'île de Giens, du territoire et de ses résidents.
- la recherche et la mobilisation de tous moyens (régaliels et financiers) permettant d'atteindre ces objectifs ;
- de contribuer à la défense de la Presqu'île de Giens, de son économie et des conditions de vie des habitants dans le cadre d'un développement harmonieux respectant les particularités patrimoniales de ce terroir, de ses ressources et des traditions de vie de sa population.

A R

Article 11. L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière du CIL de la presqu'île de Giens. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées aux articles 13 à 16.

Article 12. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le quart au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour valider les délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec un délai de 7 jours francs pour délibérer sur le même ordre du jour, quelque soit le nombre des présents.

Article 13. Le Conseil d'Administration (C.A.) du CIL de la presqu'île de Giens est constitué d'un maximum de 20 personnes élues à jour de ses cotisations. Les candidatures pour le CA doivent être présentées par écrit ou par courriel au Secrétariat du CIL dans un délai minimum de 8 jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 14. Est éligible à ces postes du Conseil d'Administration tout membre ayant droit de vote du CIL (en tant que personne physique ou que représentant mandaté d'une personne morale) et majeure à jour de ses cotisations.

Article 15. Est électeur tout membre du CIL (personne physique ou représentant mandaté d'une personne morale) à jour de ses cotisations. Pour être élu comme pour tout vote en Assemblée Générale les pouvoirs remis ne peuvent excéder 2 mandats par membre du CIL. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Article 16. En cas de démission ou d'indisponibilité pour une longue période d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, leur remplacement par cooptation des membres restants (dans la mesure où ils représentent encore plus de la moitié des membres du C.A.) peut être décidé en attendant la prochaine Assemblée Générale pour leur élection définitive.

Article 17. Toutes les fonctions (y compris celles exercées au sein du Conseil d'Administration ou du Bureau) sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais (d'achats, de prestations, de mission, de déplacement ou de représentation) effectués pour le CIL, dans le cadre de leur fonction et avec l'accord du Bureau.

A R

TITRE 5 : AFFILIATIONS - REPRÉSENTATION - FORMALITES

Article 25. Le CIL de la presqu'île de Giens peut s'affilier à d'autres Associations régionales, nationales ou internationales régissant des activités qu'elle défend.

Article 26. Le CIL de la presqu'île de Giens est représenté par son Président ou toute personne mandatée du C.A. dans toutes les réunions, assemblées des Fédérations, Associations ou Organismes (Région, Département, Intercommunalités ou Municipalités) auxquels il est affilié ou avec lesquels il est en relation.

Article 27. Le Président s'engage s'il n'est pas réélu pour quelque raison que ce soit à ne plus représenter le CIL dans ses instances. Le Président peut être révoqué par le C.A. suite au vote des 2/3 des membres du CA. Le nouveau Président élu reprendra immédiatement la représentation du CIL.

Article 28. Les Procès Verbaux (PV) des Assemblées (A.G. ou A.G.E.) sont transcrits par le Secrétaire (ou en cas d'empêchement par le Secrétaire-Adjoint) et signés par celui-ci et par le Président. Ils pourront délivrer des copies conformes qui feront foi vis-à-vis de tiers.

Article 29. Le rapport et les comptes annuels, tels que décrits aux articles 11 et 17 sont adressés chaque année au Préfet du département. Le CIL de la presqu'île de Giens s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'il serait autorisé à recevoir.

Article 30. Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Article 31. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes (muni d'un pouvoir signé par le Président et le Secrétaire) à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 32. Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur venant compléter les termes de ces statuts.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées plus un (1) original pour le CIL de la presqu'île de Giens et deux (2) destinés au dépôt légal.

Fait à Giens, le

Le secrétaire
BRUNO GUERIN

Le Président
Pascal POYRANIN

TITRE 2 : CONDITIONS D'ADHESION. RESSOURCES

Article 5. Sont admis à faire partie du CIL de la presqu'île de Giens comme membre avec droit de vote toute personne physique résidant sur la presqu'île (pouvant témoigner d'un justificatif de domicile) ou morale (pouvant exciper d'intérêts économiques ou sociaux en relation avec cette localisation).

Article 6. Le CIL de la presqu'île de Giens comprend des Membres actifs ou adhérents ; des Membres bienfaiteurs et des Membres d'Honneur. Sont Membres actifs ceux qui prennent l'engagement de verser annuellement leur cotisation ; sont Membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés au CIL de Giens ; ils sont dispensés de cotisation ; sont Membres bienfaiteurs les personnes qui versent un don et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale au même titre que les montants des cotisations régulières.

Article 7. La qualité de membre se perd : par démission ou décès ; radiation due à l'absence du règlement de la cotisation ; ou décision du Conseil d'Administration pour motif grave ; le membre concerné ayant été invité à fournir préalablement ses explications.

Article 8. Les ressources du CIL de la presqu'île de Giens sont constituées par les droits d'entrée et de cotisation dont les montants pour les personnes physiques et les personnes morales sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration (C.A.) et approuvés par l'Assemblée Générale (A.G.) les subventions de l'Etat, des départements et des communes ; et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE 3 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 9. L'Assemblée Générale (AG) comprend tous les membres du CIL de la presqu'île de Giens à quelque titre qu'ils soient (tel que prévu aux articles 5 et 6) et à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration (art 13 à 17) ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 10. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du CIL de la presqu'île de Giens sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour qui est établi par le Conseil d'Administration figure sur les convocations. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. L'A.G. est présidée par le Président sortant assisté des membres du bureau ; il expose la situation morale et l'activité du CIL.

A R

Article 18. Après élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein le bureau. Ce dernier comprend : Un Président, un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un ou des vice-présidents, secrétaires adjoints, trésoriers adjoints et si nécessaire d'autres délégués selon les besoins.

Article 19. En cas d'indisponibilité du Président c'est le Vice - Président (dans l'ordre de l'élection) qui assure la représentativité et la responsabilité du CIL de la presqu'île de Giens. Il en est de même pour le Secrétaire et le Trésorier qui seront remplacés par leurs adjoints respectifs.

Article 20. Le C.A. se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du C.A. La présence de la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 21. Tout membre du C.A. qui aura, sans excuses, manqué la moitié des réunions de l'année, pourra être considéré comme démissionnaire et ne pourra être à nouveau candidat pour une nouvelle élection pendant une période de 1 an.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 22. L'Assemblée Générale à un caractère extraordinaire (A.G.E) lorsqu'elle vote sur une modification aux statuts. Une feuille de présence sera émanée et certifiée par les membres du Bureau. Le quorum est celui fixé à l'article 12. Les décisions de l'A.G.E doivent être adoptées par les 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 23. La dissolution du CIL de la presqu'île de Giens ne peut se prononcer qu'avec l'accord des 3/4 des membres présents ou représentés à l'A.G.E. convoqués spécialement à cet effet.

Article 24. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit désigner un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du CIL de la presqu'île de Giens. L'actif net sera attribué conformément à la Loi à une ou plusieurs Associations. En aucun cas les membres du CIL de la presqu'île de Giens ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque de cet bien.

A R